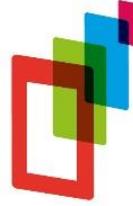


TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PROLONGATION DE STAGE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 03 juillet 2013, M. Z \(req. 355224\)](#) : « [Prolongation de stage](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROLONGATION DE STAGE

CE, 3 juill. 2013, n° 355224

Le présent arrêt revient sur une hypothèse de prolongation de stage vis-à-vis des dispositions de l'article 29 du décret (modifié le 26 août 2010) du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs certifiés et disposant que lors d'un classement dans ce corps, les stagiaires recrutés par concours ne peuvent qu'être nommés à partir du 3^e échelon de la classe normale. En l'espèce, le requérant a été recruté comme agent contractuel dans un emploi de professeur certifié et ce, à compter du 1^{er} septembre 2008. Du 3 novembre 2008 au 2 juillet 2009, l'agent a été placé en congé. Le 9 février 2010, le rectorat lui a signifié que son contrat ne serait plus renouvelé puis, le 6 septembre 2010, a procédé au retrait de cette décision pour lui notifier deux actes d'engagement contractuel pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011. Partant, le rectorat a également fixé la rémunération de son agent qui en a demandé l'annulation près le tribunal administratif de Caen. Ce dernier ayant rejeté la requête, un pourvoi a été formé et le Conseil d'État va ici confirmer le juge du fond normand. En effet, l'agent demandait à ce que sa rémunération soit revalorisée à partir du 3^e échelon (et non du 2^e). Toutefois, les juges vont faire état de ce que « *si les agents (...) dont l'engagement est conclu ou renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2010 sont rémunérés conformément aux dispositions introduites (...) par le décret du 26 août 2010* » qui étaient bien entrées en vigueur le lendemain de sa publication au JO, soit le 1^{er} septembre 2010, « *il n'en va pas de même lorsque l'engagement a été conclu avant cette date et est en cours d'exécution* ». Ainsi, les actes rectoraux du 6 septembre 2010, en fixant la situation du requérant pour 2009-2010 et 2010-2011 ne matérialisent pas un recrutement mais confirment seulement le droit du requérant à accomplir son stage. De fait, l'agent avait été « *recruté à compter du 1^{er} septembre 2008 pour effectuer un stage d'une durée d'un an* » et avait donc droit « *à accomplir la totalité de ce stage, qui s'était trouvé interrompu par des congés de maladie successifs* ». Alors, précise le juge de cassation, « *en signant ces actes, qui portent d'ailleurs la mention 'prolongation', et dont il n'est pas allégué qu'ils emporteraient une modification substantielle de ses conditions de service, le recteur n'a donc pas procédé à un nouveau recrutement mais a, conformément aux dispositions de l'article 7-2 du décret du 25 août 1995, prolongé l'acte d'engagement initial (...) afin de régulariser sa*

situation pour lui permettre d'achever la période de stage » (...) « au terme de laquelle il avait vocation à être titularisé ».